



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jorioz (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3242

Avis conforme délibéré le 15 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 novembre 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3242, présentée le 27 septembre 2023 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jorioz (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 octobre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz (Haute-Savoie) compte 6 151 habitants sur une superficie de 21,1 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang C (sur quatre rangs, de A à D), qu'elle est soumise à la loi montagne et à la loi littoral ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°2 « *Le Laudon Nord* » (1,6 ha) pour :
 - supprimer le plafond de production de 12 logements dans le secteur 1 ;
 - modifier certains principes d'aménagement du secteur 2 (0,7 ha), notamment augmenter le nombre de logements à construire (qui passe de 50 à 70) avec deux opérations d'aménagement d'ensemble (de 15 et 55 logements), une connexion piétonne entre les deux et un stationnement souterrain ;
 - remplacer la vocation du secteur 3 (0,2 ha) désormais dédié à un parc urbain (au lieu d'une production de 15 logements) ;
- modifier le règlement graphique pour supprimer l'emplacement réservé n°23, obsolète ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - simplifier la règle de recul par rapport aux limites séparatives dans la zone urbanisée à dominante d'habitat de faible densité indiquée UC en fixant la distance à 5 m ;
 - diminuer le coefficient d'emprise au sol dans la zone UC (qui passe de 0,2 à 0,15) ;
 - préciser que dans la zone UC les places commandées ne sont pas intégrées dans le calcul du nombre de places de stationnement exigées ;
 - permettre l'implantation des panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques en surimposition de toiture, en parallèle à une toiture avec un écart de 0,20 m maximum (zones UA, UB, UC, 1AUA, 1AUB, 1AUC) ;
 - préciser la règle relative à l'installation de portail à ouverture automatique dans les zones UA et UB ;
 - préciser que le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit avoir une largeur minimale de 5 m (toutes zones) ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jorioz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jorioz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
sa présidente

Véronique Wormser